

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES
CHIENS

Le Maire de NASTRINGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,

VU l'article L211-22 du Code Rural,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique et notamment celle des chiens.

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être tenu en laisse, c'est à dire physiquement relié à la personne qui en a la charge.

Article 3 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière de la SPA de Bergerac.

Article 5 : Lorsqu'un chien est réclamé à la fourrière, le propriétaire devra préalablement à la remise de l'animal s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur de ladite fourrière.

Article 6 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès des services de Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de la Brigade de Gendarmerie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac (24)
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vélignes,
chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nastringues, le 28 février 2022
Le Maire, Christian SCALIGER

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

024-212403067-20220228-20220228_AR001-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 28/02/2022

